



PROMOTION INTERNE 2025

Pour accéder au grade de :	CONDITIONS À REMPLIR AU 01/01/25	Date limite de transmission des dossiers	Nombre de nominations possibles (après inscription sur liste d'aptitude)
Attaché de conservation du patrimoine (catégorie A)	<p>Par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :</p> <p>Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.</p> <p><i>La liste d'aptitude est établie par spécialité où les fonctionnaires ont fait acte de candidature.</i></p>	30/06/25	1

<p>Conseiller socio-éducatif (catégorie A)</p>	<p>Par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :</p> <p>Les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>30/06/25</p>	<p>1</p>
<p>Ingénieur (catégorie A)</p>	<p>Par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :</p> <p>Les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe.</p> <p>Après examen professionnel :</p> <p>Soit les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B,</p> <p>Soit les fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.</p>	<p>30/06/25</p>	<p>3</p>

<p>Éducateur territorial des activités physiques et sportives</p> <p>ou</p> <p>Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</p> <p>(catégorie B)</p>	<p><u>Pour le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives :</u></p> <p>Après examen professionnel :</p> <p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p> <p><u>Pour le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe :</u></p> <p>Après examen professionnel :</p> <p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p>	<p>30/06/25</p>	<p>1</p>
---	--	-----------------	----------

Agent de maîtrise (catégorie C)	Par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle : Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.	30/06/25	Sans quota
	Après examen professionnel : Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.		2

RAPPEL :

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, **la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

L'ancienneté de service est proratisée quand la durée hebdomadaire est **inférieure** à 17h30.

Le dossier, constitué au vu **des lignes directrices de gestion**, en lien de téléchargement, **doit être transmis :**

- complet (documents en recto simple et au format A4),
- non relié,
- dactylographié,
- **avant la date butoir, uniquement par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi** (les envois dématérialisés ne seront pas pris en compte).

Un accusé réception du dossier sera délivré.

Pour les agents intercommunaux (travaillant dans plusieurs communes ou établissements) : la proposition est effectuée **par l'autorité territoriale à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité professionnelle** et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier, sur proposition des autres autorités territoriales concernées.